

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux

(OESPA)

du ...

(projet)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 10, al. 1, 10a, 22 et 53, al. 1 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) ¹

et les art. 29, al. 1, 32, al. 1 et 39, al. 1 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ²,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 But

La présente ordonnance vise à:

- a. garantir que les sous-produits animaux ne mettent pas en danger la santé humaine et animale et ne portent pas préjudice à l'environnement;
- b. permettre autant que possible la valorisation des sous-produits animaux;
- c. assurer que l'infrastructure nécessaire à l'élimination des sous-produits animaux soit disponible.

Art. 2 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit l'élimination des sous-produits animaux qui ne peuvent être utilisés pour la consommation humaine ou qui ne sont pas destinés à cette fin.

² Elle n'est pas applicable:

- a. aux cadavres d'animaux sauvages vivant dans la nature, entiers ou en parties, qui ne sont pas suspectés d'être porteurs d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal ou qui selon les bonnes pratiques de chasse ne sont pas ramassés après avoir été abattus;
- b. aux ovules, aux embryons et au sperme destinés à la reproduction;

RO

¹ **RS 916.40**

² **RS 814.01**

- c. au lait cru, au colostrum et à leurs sous-produits qui sont éliminés ou utilisés dans l'exploitation d'origine;
- d. aux coquilles de mollusques et aux carapaces de crustacés, à l'exclusion de leurs tissus mous et de leurs chairs;
- e. aux restes d'aliments visés à l'art. 3, let. d, à l'exception de ceux qui
 - 1. proviennent de moyens de transport opérant au niveau international,
 - 2. sont destinés à l'alimentation animale,
 - 3. sont utilisés dans une installation de production de biogaz ou de compostage, ou
 - 4. proviennent de ménages privés et qui ne sont pas éliminés ou utilisés par le propre ménage ni remis à un centre de collecte des déchets de jardin ;
- f. aux déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes qui ne sont pas produits à l'abattoir;
- g. aux sous-produits animaux se trouvant à un stade du processus de transformation visé à l'annexe 8;
- h. aux sous-produits animaux contaminés par des substances radioactives, soumis à la législation sur la radioprotection;
- i. aux sous-produits animaux qui sont désignés comme déchets spéciaux dans la liste des déchets établie en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets³.

³ Les sous-produits animaux qui sont des organismes génétiquement modifiés ou des organismes pathogènes ou étrangers au domaine qui ont été analysés par des méthodes de diagnostic microbiologique médical ou qui proviennent d'animaux génétiquement modifiés ou d'animaux traités avec des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou étrangers au domaine sont en outre soumis à l'ordonnance du ... sur l'utilisation confinée⁴.

⁴ Les eaux résiduaires sont soumises à la présente ordonnance tant qu'elles n'ont pas été prétraitées ou filtrées conformément aux ch. 213 de l'annexe 3 et 19 de l'annexe 4.

⁵ Les réglementations spéciales concernant la lutte contre les épizooties et celles concernant l'importation, le transit et l'exportation de sous-produits animaux sont réservées.

Art. 3 Définitions

- a. Par *cadavres d'animaux*, on entend les animaux périss, mort-nés ou qui n'ont pas été tués pour la production de viande;

³ RS 814.610

⁴ RS 814.912

- b. Par *sous-produits animaux*, on entend les cadavres et les carcasses d'animaux, entiers ou en parties, non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires, les produits crus ou transformés de ces cadavres et carcasses ainsi que les restes d'aliments, les ovules, les embryons et le sperme ;
- b^{bis} Par *point final*, on entend le stade du processus de transformation dans la chaîne de fabrication à partir duquel un produit dérivé ne présente **pas** de risque particulier pour la santé de l'homme ou de l'animal ou pour l'environnement ;
- b^{ter} Par *produits dérivés*, on entend les produits obtenus moyennant un ou plusieurs traitements ou une ou plusieurs transformations de sous-produits animaux ;
- c. Par *animaux de compagnie*, on entend les animaux détenus par l'homme mais qui ne peuvent être utilisés pour la consommation humaine ou qui ne sont pas destinés à cette fin ;
- d. Par *restes d'aliments*, on entend les déchets de cuisine et de table provenant d'établissements qui produisent des denrées alimentaires contenant des composants d'origine animale pour une consommation immédiate, tels que les ménages privés, les restaurants, les services de restauration à bord des moyens de transport et les cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages. Les restes d'aliments sont réputés crus tant qu'ils n'ont pas été traités selon l'une des méthodes prévues à l'annexe 5 ;
- e. Par *déchets du métabolisme*, on entend l'urine et le contenu des panes, des estomacs et des intestins ;
- f. Par *matières solides*, on entend les sous-produits animaux séparés des eaux résiduaires produites par les établissements du secteur alimentaire ou de l'élimination au moyen de grilles d'égout ou d'un procédé de prétraitement (flottation ou installation de filtrage) ;
- g. Par *élimination*, on entend la collecte, l'entreposage, le transport, la transformation, la valorisation, l'incinération et l'enfouissement des sous-produits animaux ;
- h. Par *usines ou installations*, on entend les établissements servant à la transformation, à la valorisation et à l'incinération de sous-produits animaux ;
- i. Par *installation ou usine de production de biogaz*, on entend une installation professionnelle dans laquelle les sous-produits animaux sont biodégradés dans des conditions anaérobies ;
- j. Par *installation ou usine de compostage*, on entend une installation professionnelle dans laquelle les sous-produits animaux sont biodégradés dans des conditions aérobies ;
- k. Par *centre de collecte*, on entend un centre d'entreposage de sous-produits animaux avant de les transformer ;
- l. Par *protéines animales transformées*, on entend les protéines animales produites à partir de matières de catégorie 3 traitées selon les règles fixées dans la présente ordonnance, à l'exception des produits sanguins, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, de la gélatine, des protéines hydrolysées, des

phosphates dicalcique et tricalcique, des œufs, des ovoproduits et du collagène ;

- m. Par *animaux aquatiques*, on entend les poissons dépourvus de mâchoires (agnathes), les poissons cartilagineux (chondrichthyens), les poissons osseux (ostéichthyens), les mollusques et les crustacés.
- n. Par *farine de poissons*, on entend des protéines animales transformées d'animaux aquatiques ;
- o. Par *produits de l'apiculture*, on entend le miel, la cire d'abeille, la gelée royale, la propolis et le pollen.

Section 2 Sous-produits animaux

Art. 3a Catégorisation

Les sous-produits animaux sont classés en trois catégories. La catégorie 1 comprend les sous-produits animaux présentant le risque le plus élevé.

Art. 4 Sous-produits animaux de catégorie 1

Les sous-produits animaux de catégorie 1 comprennent:

- a. les cadavres ou les parties de cadavres d'animaux;
- b. les carcasses ou les parties de carcasses:
 - 1. ayant fait l'objet d'un constat d'encéphalopathie spongiforme transmissible,
 - 2. dont le matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al.1 et 180c, al. 1 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)⁵ n'a pas été retiré,
- c. le matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al. 1 et 180c, al. 1, OFE;
- d. les sous-produits animaux :
 - 1. d'animaux auxquels ont été administrées des substances ou des préparations visées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires⁶,
 - 2. contenant des résidus à des concentrations supérieures à la valeur limite fixées dans l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants⁷,
 - 3. qui ne peuvent être utilisés comme denrée alimentaire en raison d'un résultat positif au test de détection de substances inhibitrices,
- e. les restes d'aliments provenant de moyens de transport opérant au niveau international;

⁵ RS 916.401

⁶ RS 812.212.27

⁷ RS 817.021.23

- f. les animaux sauvages ou les parties d'animaux sauvages abattus pour la production de viande et présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal ;
- g. les matières solides séparées des eaux résiduaires produites dans les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les établissements de découpe, si ces entreprises procèdent au retrait du matériel à risque spécifié en application de l'art. 179d, ch. 2 ou 180c, ch. 2, OFE;
- h. les produits finis provenant des installations de faible capacité de transformation visées à l'art. 26.

Art. 5 Sous-produits animaux de catégorie 2

Les sous-produits animaux de catégorie 2 comprennent:

- a. les carcasses ou les parties de carcasses autres que celles de catégorie 1 déclarées impropres à la consommation par le contrôle des viandes et qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal;
- b. les cadavres de volailles qui ont été tués pour des raisons commerciales au lieu d'être abattues ;
- c. les déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes;
- d. les animaux sauvages ou les parties d'animaux sauvages tués pour la production de viande et qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal, néanmoins non destinés à être utilisés comme denrées alimentaires;
- e. les produits animaux qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine par le contrôle des viandes en raison de la présence de corps étrangers ;
- f. les matières solides séparées des eaux résiduaires produites dans les abattoirs autres que ceux visés à l'art. 4, let. g ou dans des usines ou installations d'élimination de sous-produits visés aux let. a à e.

Art. 6 Sous-produits animaux de catégorie 3

Les sous-produits animaux de catégorie 3 comprennent:

- a. les carcasses ou les parties de carcasses autres que celles des catégories 1 et 2 et que le contrôle des viandes a déclarées:
 - 1. propres à la consommation mais qui ne sont pas destinées à être utilisées comme denrées alimentaires, ou
 - 2. impropres à la consommation qui ne présentent cependant pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal;
- b. le sang, les peaux, fourrures, sabots, cornes, soies, plumes et poils d'animaux de boucherie qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal;

- c. le lait, les produits à base de lait, le colostrum, les sous-produits du couvoir, les œufs et les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles d'œufs d'oiseaux ainsi que les sous-produits animaux de poissons, de cyclostomes, de tuniciers, d'échinodermes, de crustacés et d'invertébrés non compris dans les catégories 1 et 2 et provenant d'animaux qui ne présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal ;
- d. les sous-produits animaux issus de matières premières propres à la consommation humaine résultant de la fabrication de denrées alimentaires, y compris les os dégraissés, les cretons ainsi que les boues de centrifugation ou de séparation produites lors de la transformation du lait;
- e. les denrées alimentaires et les aliments pour animaux fabriqués à partir de produits d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale qui ne sont plus destinés à la consommation humaine ou animale et qui ne présentent pas de risques sanitaires pour l'homme ou l'animal;
- f. les restes d'aliments autres que ceux visés à l'art. 4, let. g.

Art. 7 Sous-produits animaux mélangés et non attribués

¹ Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution à une catégorie est déterminée par le sous-produit mélangé qui présente le risque le plus élevé.

² Les sous-produits animaux qui ne sont pas mentionnés aux art. 4 à 6 doivent être attribués à la catégorie 2.

Section 3 Elimination

Art. 8 Principe

Quiconque élimine des sous-produits animaux doit veiller à ce que:

- a. les agents pathogènes ne soient pas disséminés et à ce que l'environnement ne subisse pas de préjudice;
- b. les sous-produits animaux des catégories 1 à 3 soient identifiables et restent séparés;
- c. les sous-produits animaux n'entrent en contact direct ou indirect qu'avec des conteneurs, locaux, véhicules, appareils et autres équipements en bon état;
- d. les conteneurs, locaux, véhicules et appareils soient suffisamment grands, appropriés à leur usage et nettoyés régulièrement.

Art. 9 Devoir de déclaration, enregistrement et autorisation

¹ Quiconque veut éliminer des sous-produits animaux doit le déclarer au vétérinaire cantonal compétent. Un établissement doit déclarer, en outre, tout changement important apporté dans son exploitation ainsi que la cessation d'activité et doit être titulaire d'une autorisation.

² Une déclaration n'est pas requise pour:

- a. l'élimination des déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes;
- b. l'enfouissement d'animaux de petite taille et de viscères de gibier (art. 16, al. 1, let. d et f);
- c. le transport non professionnel de sous-produits animaux vers un centre de collecte;
- d. la collecte et l'entreposage des sous-produits animaux produits dans le propre établissement du secteur alimentaire autorisé;
- e. la remise, l'acquisition et l'utilisation comme aliments pour carnivores de sous-produits animaux crus de catégorie 3 et de cadavres crus ou de parties de ceux-ci;
- f. l'utilisation de sous-produits animaux à des fins de diagnostic, d'enseignement et de recherche, en taxidermie ou pour la fabrication de trophées;
- g. la collecte et l'entreposage de restes d'aliments au lieu même où ils sont produits;
- h. la valorisation des restes d'aliments dans le ménage où ils sont produits;
- i. l'incinération des restes d'aliments dans des usines d'incinération des ordures ménagères, à moins que les restes ne proviennent du trafic transfrontalier;
- j. la valorisation des restes d'aliments dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage situées sur une enceinte exempte de toute unité d'élevage.

³ Les établissements visés à l'annexe 1 doivent être autorisés. Les usines et installations doivent, en outre, respecter les exigences fixées aux art. 24 à 26. L'autorisation est délivrée par le vétérinaire cantonal.

⁴ Les établissements pour lesquels une autorisation n'est pas requise doivent être enregistrés par le vétérinaire cantonal.

⁵ Le vétérinaire cantonal attribue un numéro de contrôle aux établissements enregistrés et aux établissements autorisés. Il communique ce numéro de contrôle ainsi que le nom et l'adresse de l'établissement, l'autorisation et la catégorie de sous-produits animaux éliminés à l'Office vétérinaire fédéral (OVF) en utilisant le système d'information central visé à l'art. 54a LFE.

⁶ L'utilisation des sous-produits animaux de catégorie 1 à des fins artistiques, de diagnostic, d'enseignement, de recherche, en taxidermie ou pour la fabrication de trophées peut être autorisée au cas par cas par le vétérinaire officiel si cette utilisation ne présente aucun risque particulier pour la santé de l'homme et de l'animal.

⁷ Les autres autorisations et les procédures d'examen prescrites par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

Art. 10 Collecte, entreposage et transport des sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux crus doivent être conservés sous réfrigération à l'abattoir ou dans un centre de collecte ou être transportés le plus rapidement possible vers une usine ou une installation titulaire d'une autorisation d'exploiter au sens de l'art. 25. Ils ne peuvent être transportés conjointement avec des animaux.

² Les exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux et aux centres de collecte sont fixées à l'annexe 2. S'il s'agit de restes d'aliments de catégorie 3, seules les exigences applicables aux véhicules et aux récipients fixées à l'annexe 2, ch. 2 sont à respecter.

Art. 11 Identification et fiches d'accompagnement

¹ Les sous-produits animaux doivent être identifiés de telle manière que la catégorie à laquelle ils sont attribués soit évidente.

² Le transporteur de sous-produits animaux doit se munir durant le transport de la fiche d'accompagnement ou de la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 2. Cette règle ne s'applique pas aux transports de sous-produits animaux provenant d'établissements, d'usines et d'installations autorisés ni aux transports en rapport avec des activités non soumises à déclaration.

³ Les fiches d'accompagnement doivent être établies par l'expéditeur des sous-produits animaux.

⁴ Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Elles doivent pouvoir être consultées à tout moment par les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents.

⁵ Les exigences applicables à l'identification et aux fiches d'accompagnement sont fixées à l'annexe 2, ch. 1 et 3.

Art. 12 Transformation des sous-produits animaux

¹ Les sous-produits animaux doivent être transformés de telle manière que les éventuels agents pathogènes soient détruits. Les méthodes de transformation autorisées sont fixées à l'annexe 5.

² L'OVF peut agréer d'autres méthodes de transformation si leur efficacité équivaut au moins à celle des méthodes décrites à l'annexe 5.

Art. 13 Elimination des sous-produits animaux de catégorie 1

¹ Les sous-produits animaux de catégorie 1 doivent être éliminés:

- a. par une incinération directe;
- b. par une stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, suivie:
 1. de l'incinération, ou
 2. d'une exploitation énergétique précédant l'incinération.

² Les cadavres d'animaux et les parties de cadavres d'animaux peuvent être utilisés pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards, pour autant qu'ils ne

présentent pas de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal. Il est interdit d'utiliser les cadavres et les parties de cadavres:

- a. de ruminants;
- b. d'animaux génétiquement modifiés;
- c. d'animaux de compagnie;
- d. d'animaux auxquels ont été administrées des substances ou des préparations interdites visées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires ou sur lesquels on a constaté des dépassements de valeurs limites au sens de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants⁸;
- e. d'animaux qui pourraient être contaminés par des substances radioactives.

³ Le lait, le colostrum et les produits fabriqués à partir de ces produits dans lesquels ont été constatés des dépassements de valeurs limites au sens de l'ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants peuvent, à titre exceptionnel et avec l'accord du vétérinaire cantonal, être éliminés selon une méthode admise pour les sous-produits animaux de catégorie 2, dans une usine d'incinération des ordures ménagères ou conformément à l'art. 15, al. 2.

⁴ Les sous-produits animaux de catégorie 1 peuvent être utilisés à des fins artistiques, de diagnostic, d'enseignement et de recherche, en taxidermie ou pour la fabrication de trophées.

Art. 14 Elimination des sous-produits animaux de catégorie 2

¹ Les sous-produits animaux de catégorie 2 doivent être éliminés:

- a. conformément à l'art. 13, al. 1 et 2;
- b. après stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5, par la valorisation:
 1. dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage,
 2. de la graisse fondue incorporée dans des engrais organiques ou dans des produits techniques, excepté les produits pharmaceutiques, les produits cosmétiques et les dispositifs médicaux,
 3. des matières protéiniques et osseuses utilisées comme engrais organiques.

² Les déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes peuvent être valorisés directement dans des usines ou des installations de production de biogaz ou de compostage ou pour la fabrication de produits techniques. Si les quantités sont minimales, ils peuvent aussi être compostés dans l'exploitation de provenance de l'animal de boucherie.

⁸ RS 817.021.23

Art. 15 Elimination des sous-produits animaux de catégorie 3

¹ Les sous-produits animaux de catégorie 3 doivent être éliminés:

- a. conformément à l'art. 14;
- b. par la valorisation dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage;
- c. par la valorisation sous forme d'aliments pour animaux, d'articles à mâcher pour animaux ou pour la fabrication de produits techniques.

² Le lait et le colostrum peuvent être épandus sur les surfaces agricoles après avoir été dilués d'un facteur 4, si cet épandage ne présente aucun risque de propagation d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal.

Art. 16 Enfouissement des sous-produits animaux

¹ Peuvent être enfouis:

- a. les cadavres d'animaux qui, se trouvant dans un endroit difficilement accessible, ne peuvent être acheminés vers une usine ou une installation;
- b. les cadavres d'animaux mêlés à des corps étrangers et qui, de ce fait, ne peuvent être éliminés dans une usine ou une installation;
- c. les cadavres d'animaux morts ou tués en raison d'une épizootie ou d'une catastrophe et qui ne peuvent être éliminés dans une usine ou une installation;
- d. des animaux isolés de petite taille, d'un poids maximal de dix kilogrammes, sur un terrain privé;
- e. les animaux de compagnie dans des cimetières pour animaux;
- f. les viscères de gibier.

² Les exigences applicables aux emplacements prévus pour l'enfouissement de cadavres d'animaux au sens de l'al. 1, let. b, c et e, sont fixées à l'annexe 6.

Art. 17 Elimination des résidus de l'incinération et de la fermentation

L'élimination des résidus des usines d'incinération et des usines ou installations de production de biogaz ou de compostage est régie par la législation sur la protection de l'environnement et par celle sur l'agriculture, notamment par l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)⁹, par l'ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets¹⁰, par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹¹ et par l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais¹².

⁹ RS 814.600

¹⁰ RS 814.610

¹¹ RS 814.81

¹² RS 916.171

Section 4

Utilisation de sous-produits animaux pour alimenter des animaux

Art. 18 Principe

¹ Il est interdit d'alimenter des animaux avec des protéines animales issues d'animaux de la même espèce. Cette règle ne s'applique pas aux animaux aquatiques ni au gibier destiné à la production de fourrures.

² Il est interdit d'utiliser les produits ci-dessous pour alimenter des animaux dont la viande est admise comme denrée alimentaire:

- a. les restes d'aliments,
- b. les protéines animales,
- c. les phosphates dicalcique et tricalcique d'origine animale,
- d. les graisses extraites de parties de la carcasse qui présentent des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal,
- e. les aliments pour animaux contenant les composants visés aux let. a à d.

³ Il est interdit d'utiliser des sous-produits animaux dans l'alimentation des ruminants, à l'exception des graisses de catégorie 3. Les aliments destinés aux ruminants ne doivent pas être contaminés par des résidus de sous-produits animaux visés à l'al. 2, à l'exception des résidus de farine de poissons de catégorie 3.

⁴ En dérogation aux al. 1 à 3, il est permis d'utiliser dans l'alimentation des animaux :

- a. le lait, les produits à base de lait, le colostrum, les œufs, les ovoproduits, la gélatine issue de non-ruminants ;
- b. les protéines hydrolysées issues de non-ruminants ou de peaux de ruminants.

⁵ Pour l'exécution des alinéas 1 à 3, l'OVF peut définir des méthodes de détection et des seuils après avoir consulté l'Office fédéral de l'agriculture.

Art. 19 Produits sanguins

Les produits sanguins peuvent être utilisés comme composants d'aliments pour les porcs, la volaille et les poissons aux conditions suivantes:

- a. le sang provient d'un abattoir qui n'abat pas de ruminants ou dans lequel l'abattage des ruminants est effectué dans des halles d'abattage distinctes;
- b. le sang n'est pas issu de ruminants et, au vu du résultat du contrôle officiel des viandes, remplit les critères mentionnés à l'art. 6, let. a;
- c. le sang et les produits qui en sont issus sont collectés, transportés, traités et entreposés séparément du sang de ruminants et des produits qui en sont issus;
- d. ils sont stérilisés sous pression conformément à l'annexe 5 ou fabriqués selon une méthode qui garantit le respect des normes microbiologiques fixées au ch. 39 de l'annexe 5;

- e. l'installation servant à la fabrication des aliments pour ces animaux est séparée des installations servant à la fabrication des aliments pour ruminants;
- f. l'entreprise de fabrication des aliments a été annoncée à la Station fédérale de recherches en production animale et laitière;
- g. l'entreprise de fabrication des aliments enregistre les adjonctions de produits sanguins, et
- h. les aliments pour animaux contenant des produits sanguins ne sont utilisés ou entreposés que dans des exploitations qui ne comptent pas de ruminants.

Art. 20 Phosphates dicalcique et tricalcique

Les phosphates dicalcique et tricalcique issus des sous-produits animaux de catégorie 3 peuvent être utilisés dans l'alimentation des non-ruminants :

- a. s'ils ont été produits selon les procédés définis à l'annexe 5 ;
- b. si les exigences applicables à l'établissement de production et celles applicables à l'utilisation et à l'entreposage des aliments pour animaux visés à l'art. 19, let. e à h sont satisfaites ; et
- c. si les aliments pour animaux qui les renferment contiennent en tout moins de 10% de phosphore.

Art. 21 Farine de poissons

La farine de poissons de catégorie 3 peut être utilisée comme composant d'aliments pour les porcs, la volaille et les poissons et comme composant d'aliments en poudre utilisés comme succédanés du lait pour les ruminants non encore sevrés si:

- a. elle a été fabriquée par stérilisation sous pression conformément à l'annexe 5 ou selon une méthode qui garantit le respect des normes microbiologiques visées au ch. 39 de l'annexe 5 ;
- b. l'entreprise de fabrication des aliments a été annoncée à l'Agroscope Liebefeld-Posieux ALP; et
- c. l'établissement de production enregistre les adjonctions de farine de poissons.

Art. 22 Alimentation des poissons

¹Les sous-produits animaux de catégorie 3 provenant d'abattoirs ou d'autres établissements du secteur alimentaire peuvent être utilisés pour l'alimentation des poissons s'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 19. Lorsqu'ils quittent l'abattoir, les sous-produits animaux doivent être munis de la décision du contrôle des viandes visée à l'annexe 2.

²Il est interdit d'utiliser dans l'alimentation des poissons d'élevage des protéines issues de cadavres ou de parties de cadavres de poissons d'élevage de la même espèce.

Art. 23 Alimentation des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire

¹ Pour alimenter des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire, il est permis d'utiliser:

- a. les sous-produits animaux visés à l'art. 18, al. 2, let. b à e après une stérilisation sous pression selon l'annexe 5,
 1. s'ils sont attribués à la catégorie 3
 2. s'ils sont transformés dans des usines ou des installations autorisées qui fabriquent exclusivement des aliments destinés à des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire et
 3. si, ouverts, ils ne sont entreposés que dans des locaux séparés et transportés séparément.
- b. les sous-produits animaux d'origine animale visés à l'art. 18, al. 2, let. b à e sans stérilisation sous pression
 1. s'ils remplissent les conditions fixées à la let. a,
 2. s'ils sont exclusivement transportés dans des récipients prévus à cet effet;
 3. s'ils sont transportés de l'usine ou de l'installation où des produits de catégorie 3 sont transformés directement vers les installations ou les usines fabriquant des aliments pour animaux;
 4. s'ils respectent les normes microbiologiques fixées au ch. 39, de l'annexe 5,
- c. les autres sous-produits animaux de catégorie 3 crus ou transformés dans un état défini à l'annexe 5.

² Pour alimenter des carnivores et des oiseaux charognards, il est également permis d'utiliser des cadavres d'animaux et des parties de cadavres d'animaux admis en vertu de l'art. 13, al. 2.

³ Les carcasses ou parties de carcasses de catégorie 3 que le contrôle des viandes a désignées comme «impropres à la consommation, exempts de signes d'une maladie transmissible à l'homme ou à l'animal» doivent être accompagnées d'une décision du contrôle des viandes conformément à l'annexe 2. Cette décision doit être communiquée au vétérinaire cantonal du lieu de destination.

Section 5 Usines ou installations

Art. 24 Exigences applicables aux usines ou aux installations

¹ Les usines ou les installations doivent être construites et équipées de telle manière que les activités «souillées» soient séparées des activités «propres» et que la contamination des sous-produits animaux transformés soit impossible.

² Si les usines ou les installations sont rattachées à une exploitation détenant des animaux de rente, à un abattoir ou à une entreprise du secteur alimentaire, il doit y avoir une séparation spatiale au niveau du bâtiment; les usines ou les installations doivent être séparées de la voie publique.

³ Chaque usine ou une installation n'est agréée que pour l'élimination d'une catégorie déterminée de sous-produits animaux et ne doit avoir aucun lien de par ses locaux ou son exploitation avec des usines ou installations destinées à d'autres catégories.

⁴ Les exigences applicables aux bâtiments, à l'équipement et à l'exploitation des usines ou des installations sont fixées aux annexes 3 et 4.

⁵ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations aux exigences des annexes 3 et 4, si la non-propagation d'agents pathogènes et la protection de l'environnement sont garanties. Cela suppose en particulier une séparation entre les activités propres et les activités sales qui permette d'exclure la souillure des sous-produits animaux transformés.

⁶ Les installations de transformation de faible capacité produites en série doivent satisfaire uniquement aux exigences fixées à l'art. 26.

Art. 25 Autorisation d'exploiter

¹ Le vétérinaire cantonal délivre l'autorisation d'exploiter si l'usine ou l'installation remplit les exigences de la présente ordonnance et des autres dispositions du droit fédéral, notamment celles de la législation sur la protection de l'environnement. L'autorisation est délivrée le cas échéant en collaboration avec les autres autorités cantonales concernées.

² L'autorisation d'exploiter définit:

- a. le but de l'usine ou de l'installation;
- b. la catégorie de sous-produits animaux que l'usine ou l'installation peut éliminer;
- c. les capacités d'exploitation maximales, comprenant les capacités de transport, de réception, d'entreposage et de transformation technique;
- d. les conditions et les charges.

³ Elle est valable dix ans au plus. Elle est renouvelée sur demande si un contrôle de l'usine ou de l'installation confirme que les exigences auxquelles doivent satisfaire le bâtiment et l'exploitation continuent à être remplies.

⁴ Elle est délivrée pour l'usine ou l'installation concernée et reste valable en cas de changement d'exploitant.

⁵ Elle doit être assortie d'une charge exigeant que la quantité totale des sous-produits animaux éliminés au cours de l'année, répartie par catégories, par groupes de produits, par fournisseurs et destinataires, soit communiquée au vétérinaire cantonal au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

⁶ Elle peut être retirée si:

- a. des charges qui lui sont liées ne sont pas respectées;
- b. les dispositions relatives à l'élimination des sous-produits animaux et celles concernant l'autocontrôle dans les usines ou les installations et les enregistrements à effectuer n'ont pas été respectées à plusieurs reprises;
- c. les non-conformités ne sont pas corrigées dans le délai imparti.

Art. 26 Installations de faible capacité de transformation

¹ Les installations de faible capacité d'élimination fabriquées en série ne peuvent être mises sur le marché ou vendues qu'après avoir été autorisées par l'OVF.

² Le fabricant indigène ou l'importateur adresse une demande d'évaluation à l'OVF avec les documents requis.

³ L'OVF délivre l'autorisation si les installations remplissent les exigences de sécurité pour prévenir le risque d'épizootie.

⁴ L'autorisation visée à l'art. 9, al. 3 est requise pour pouvoir exploiter l'installation.

⁵ Les autorisations ou procédures d'examen prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

Section 6 Mesures de police des épizooties et contrôles

Art. 27 Principe

Il est interdit de sortir des sous-produits animaux de régions ou d'exploitations soumises à des restrictions de police des épizooties en raison d'une épizootie hautement contagieuse. Il est également interdit dans ce cas d'utiliser les sous-produits animaux pour fabriquer des aliments pour animaux, des articles à mâcher pour animaux et de les utiliser dans la fabrication de produits techniques. Les art. 28 et 29 sont réservés.

Art. 28 Mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal

¹ Lorsqu'une épizootie est constatée, le vétérinaire cantonal décide comment les sous-produits animaux doivent être éliminés, en particulier:

- a. dans quelles usines ou installations les cadavres d'animaux doivent être éliminés, si plusieurs usines ou installations entrent en ligne de compte;
- b. quelles mesures de précaution particulières doivent être prises.

² Si, en raison de la propagation massive d'une épizootie ou en raison d'autres circonstances inhabituelles non prévisibles, l'élimination des sous-produits animaux des catégories 1 et 2 n'est plus possible dans les usines ou les installations prévues à cet effet, le vétérinaire cantonal peut autoriser l'élimination dans une usine ou une installation agréée pour la catégorie 3. Si cette usine ou cette installation élimine de nouveau exclusivement des sous-produits animaux de catégorie 3, elle doit renouveler son autorisation d'exploiter au sens de l'art. 25.

Art. 29 Mesures ordonnées par l'OVF

Lorsqu'une épizootie hautement contagieuse est constatée, l'OVF peut:

- a. ordonner que tous les sous-produits animaux soient éliminés dans la région du foyer de l'épizootie ou exiger que les sous-produits animaux contaminés provenant de plusieurs régions touchées soient éliminés dans la même usine ou dans la même installation;
- b. obliger une entreprise qui s'est engagée envers un canton à éliminer des sous-produits animaux à modifier ses activités ou à les coordonner avec d'autres entreprises de telle sorte que la capacité d'élimination totale soit disponible. Les cantons indemnisent l'entreprise pour les frais supplémentaires ou les manques à gagner éventuels.

Art. 30 Autocontrôle

¹ Quiconque est titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 9, al. 3 doit mettre en place, appliquer en permanence et documenter une procédure de contrôle conformément aux principes de l'autocontrôle fixés à l'annexe 7.

² Les organes de contrôle fédéraux et cantonaux compétents doivent avoir la possibilité de consulter la documentation sur demande. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.

³ Lorsque les résultats des analyses et des contrôles ne sont pas conformes aux exigences légales, les mesures nécessaires doivent être prises sans retard. Dans des cas graves, par exemple en cas de livraison de sous-produits animaux à une usine ou à une installation qui n'a pas l'autorisation pour les sous-produits animaux de cette catégorie ou en cas de non-conformités importantes du processus de stérilisation, il faut en informer le vétérinaire officiel.

Art. 31 Contrôles officiels

¹ Les cantons surveillent l'élimination des sous-produits animaux. Ils contrôlent les usines ou les installations au moins une fois par an. Ils contrôlent les autres établissements autorisés périodiquement en fonction du type et de l'ampleur de l'activité.

² Le contrôle de la production et de la mise en circulation des aliments pour animaux est régi en outre par l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux¹³.

Section 7 Responsabilité de l'élimination**Art. 32** Elimination par le détenteur

¹ Quiconque pratique l'abattage d'animaux, la découpe ou la transformation de viandes à titre professionnel doit éliminer ou faire éliminer les sous-produits animaux qu'il produit.

¹³ RS 916.307

² Quiconque fait éliminer par des tiers des sous-produits animaux autres que les restes d'aliments doit prouver au canton, en lui présentant une convention écrite, que l'élimination est garantie pour au moins deux ans. La convention doit contenir des indications de quantité et arrêter les conditions de résiliation.

³ Le canton peut fermer un abattoir ou une entreprise du secteur alimentaire lorsque l'élimination réglementaire des sous-produits animaux n'est pas garantie.

⁴ Tout autre détenteur de sous-produits animaux doit livrer ceux-ci au centre de collecte désigné par le canton s'il n'est pas en mesure d'assumer lui-même leur élimination.

Art. 33 Elimination par le canton

¹ Le canton est responsable de l'élimination des sous-produits animaux qui n'ont pas été produits lors de l'abattage ou de la transformation de la viande à titre professionnel; les restes d'aliments ne sont pas concernés.

² Les cantons qui n'exploitent pas d'usine ou d'installation eux-mêmes assurent l'élimination des sous-produits animaux dont ils sont responsables en passant une convention avec une entreprise d'élimination.

Art. 34 Infrastructure cantonale

Le canton veille:

- a. à ce qu'une infrastructure appropriée pour la collecte et l'entreposage des sous-produits animaux soit disponible;
- b. à ce que des emplacements pour l'enfouissement de cadavres d'animaux soient prévus.

Art. 35 Infrastructure nécessaire au transport

Les cantons collaborent pour assurer l'infrastructure nécessaire au transport. Ils veillent à disposer au moins des containers et des véhicules nécessaires au transport des cadavres d'animaux contaminés. La capacité requise est d'une tonne pour 8000 unités de gros bétail.

Art. 36 Exportation de sous-produits animaux

¹ Quiconque exporte des sous-produits animaux doit être en mesure de les éliminer en Suisse, dans une usine ou une installation agréée pour l'élimination des sous-produits animaux de la catégorie correspondante, au cas où le pays de destination en restreindrait ou en interdirait l'importation. Les conventions internationales relatives à l'élimination transfrontalière sont réservées.

² Une garantie de prise en charge, établie par écrit, doit apporter la preuve que les sous-produits animaux pourraient être éliminés en Suisse en cas de restrictions d'importation. L'usine ou l'installation ne peut établir de garantie de prise en charge que dans la mesure où elle a des réserves de capacités. Ces réserves équivalent à la

différence entre les capacités fixées dans l'autorisation d'exploiter et la quantité annuelle totale effectivement éliminée.

³ La garantie de prise en charge n'est exigée ni pour les peaux ou fourrures pouvant être entreposées, ni pour les restes d'aliments, ni pour les sous-produits animaux soumis à une stérilisation sous pression.

⁴ Pour le reste, l'exportation de sous-produits animaux est régie par les art. 25 et 32 de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹⁴.

Art. 37 Frais

¹ Le détenteur des sous-produits animaux supporte les frais de l'élimination.

² Le canton répartit proportionnellement les frais d'élimination qu'il a dû supporter entre les détenteurs de sous-produits animaux pour lesquels il a assumé l'élimination.

³ Il peut renoncer à répercuter entièrement ses frais d'élimination lorsqu'il en va de l'intérêt général ou qu'il en résulterait des dépenses administratives disproportionnées.

⁴ Les cantons règlent la participation financière des communes à l'élimination.

⁵ Les réglementations cantonales dérogatoires sont réservées.

Art. 38 Indemnisation des entreprises d'élimination par les cantons

¹ Les cantons remboursent aux entreprises d'élimination les frais d'élimination effectifs des sous-produits animaux pris en charge à leur demande, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts par le produit de la valorisation.

² Les remboursements plus élevés ne sont admis que dans la mesure où ils sont indispensables au maintien d'une entreprise dont les capacités d'élimination sont nécessaires aux tâches d'élimination des sous-produits animaux incombant au canton. Les entreprises d'élimination ainsi subventionnées ne peuvent pas éliminer les sous-produits animaux issus d'abattoirs ou d'autres entreprises fabriquant des denrées alimentaires à meilleur compte que les entreprises qui ne reçoivent pas de soutien public.

³ L'entreprise d'élimination doit:

- a. présenter chaque année au canton un bilan des frais d'exploitation et du produit de la valorisation des sous-produits animaux;
- b. faire un compte et un relevé des quantités et de la provenance des sous-produits animaux incinérés; les relevés doivent être transmis chaque année au canton;
- c. indiquer une fois par année la part respective des frais d'élimination des sous-produits animaux facturée aux cantons et aux fournisseurs privés.

¹⁴ RS 916.443.10

Section 8 Dispositions finales

Art. 39 Exécution

Les cantons exécutent la présente ordonnance.

Art. 40 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux¹⁵ est abrogée.

² Les ordonnances suivantes sont modifiées comme il suit :

1. *Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets*¹⁶

Adaptation d'un renvoi

Aux articles 30 et 32, le renvoi à « l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux » est remplacé par « l'ordonnance du ...¹⁷ concernant l'élimination des sous-produits animaux ».

2. *Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes*¹⁸

Art. 3, let. h, ch. 2

(Au sens de la présente ordonnance on entend par parties de la carcasse:)

2. les sous-produits animaux au sens de l'art. 3, let. b de l'ordonnance du ...¹⁹ concernant l'élimination des sous-produits animaux.

Adaptation d'un renvoi:

À l'art. 17, al. 3, le renvoi à « l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux » est remplacé par « l'ordonnance du ... concernant l'élimination des sous-produits animaux ²⁰ ».

3. *Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties*²¹

Art. 6, let. e

¹⁵ RO 2004 3097, 2005 4199, 2006 5217, 2007 2711, 2008 1189

¹⁶ RS 814.600

¹⁷ RS 916.441.22

¹⁸ RS 817.190

¹⁹ RS 916.441.22

²⁰ RS 916.441.22

²¹ RS 916.401

- e. *OESPA*: ordonnance du ... concernant l'élimination des sous-produits animaux ²²;

4. *Ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux*²³

Adaptation d'un renvoi

À l'art. 1, le renvoi à « l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux » est remplacé par « l'ordonnance du ... concernant l'élimination des sous-produits animaux ²⁴ ».

Art. 2, al. 4

⁴ Les contributions ne sont allouées aux abattoirs que s'ils ont fait éliminer les sous-produits animaux issus d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans des entreprises d'élimination et s'ils satisfont aux exigences fixées à l'art. 32, al. 2, *OESPA*.

5. *Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux*²⁵

Art. 2, let. o

Les termes et abréviations utilisés dans la présente ordonnance sont définis comme suit :

- o. *OESPA*: ordonnance du ... concernant l'élimination des sous-produits animaux²⁶;

Art. 25, al. 1 et 2, let. b

¹ Les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 4 et 5 *OESPA*²⁷ et ceux de la catégorie 3 visés à l'art. 6, let. a *OESPA* ne peuvent être exportés vers l'Union européenne qu'avec une autorisation de l'OVF.

² L'OVF délivre l'autorisation:

- b. si le requérant prouve qu'en cas de restrictions d'importation décidées par le pays de destination, il peut éliminer les sous-produits animaux en Suisse, conformément aux dispositions de l'art. 36 *OESPA*; et

²² RS 916.441.22

²³ RS 916.407

²⁴ RS 916.441.22

²⁵ RS 916.443.10

²⁶ RS 916.441.22

²⁷ RS 916.441.22

6. *Ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers*²⁸

Adaptation d'un renvoi

À l'art. 11, al. 7, le renvoi à « l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux » est remplacé par « l'ordonnance du ... concernant l'élimination des sous-produits animaux²⁹».

Art. 41 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

²⁸ RS 916.443.13

²⁹ RS 916.441.22

Etablissements pour lesquels une autorisation d'exploitation est exigée

- 1 Etablissements qui transforment des sous-produits animaux en utilisant les méthodes de transformation définies à l'annexe 5, à l'exception des usines ou installations de production de biogaz ou de compostage ;
- 2 Etablissements qui incinèrent des sous-produits animaux, à l'exception des entreprises titulaires d'une autorisation exigée par le droit sur la protection de l'environnement ;
- 3 Etablissements qui utilisent des sous-produits animaux comme combustibles ;
- 4 Etablissements qui produisent des aliments pour animaux ;
- 5 Etablissements qui produisent des engrais organiques et des amendements ;
- 6 Usines ou installations de production de biogaz et de compostage sur le site desquelles se trouve une unité d'élevage ;
- 7 Etablissements qui transforment les sous-produits animaux collectés, notamment les établissements qui trient, découpent, réfrigèrent, congèlent, salent ou retirent les peaux ou le matériel à risque spécifié ;
- 8 Etablissements qui stockent des sous-produits animaux,
- 9 Etablissements qui stockent des sous-produits animaux traités ou transformés qui
 - a. seront éliminés par mise en décharge ou incinération ;
 - b. seront utilisés comme combustible ;
 - c. seront utilisés comme aliments pour animaux, à l'exception des usines ou installations ou établissements qui sont enregistrés ou autorisés en application des art. 20 et 20a de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux³⁰ ;
 - d. seront utilisés comme engrais organiques ou amendements, à l'exception du stockage sur le lieu même où les sous-produits seront directement utilisés.

³⁰ RS 916.307

Exigences applicables à la collecte, à l'entreposage et au transport des sous-produits animaux

1 Identification

- 11 Pendant le transport, une étiquette apposée sur le véhicule, le conteneur, la caisse ou sur toute autre forme d'emballage doit indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux. La couleur des étiquettes et la mention qui y figure sont les suivantes:
 - a. couleur noire et mention «exclusivement pour l'élimination/l'incinération» ou «pour la production d'énergie avant incinération» dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1;
 - b. couleur noire et mention «destiné à l'alimentation de (*nom du ou des groupes d'animaux*)» dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1 admis pour l'alimentation de carnivores (art. 13, al. 2);
 - c. couleur jaune et mention «impropre à la consommation animale» dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 2;
 - d. couleur verte et mention «impropre à la consommation humaine» dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3.
- 12 Les matières des catégories 1 et 2, soumises à une stérilisation sous pression, doivent être marquées en cours de transformation avec du triheptanoate de glycérol (THG) dans le respect des conditions suivantes:
 - a. le THG doit être ajouté après hygiénisation du matériel par traitement thermique à 80 °C au moins; une répartition uniforme du THG doit être garantie;
 - b. l'exploitant de l'installation doit documenter au moyen d'un système de monitoring et de relevés que la concentration minimale dans les matières transformées est en permanence de 250 mg THG/kg de matière grasse;
 - c. si, après la stérilisation sous pression, les matières transformées sont directement incinérées dans la même installation ou conduites à l'incinération au moyen d'un système fermé, le marquage au THG n'est pas nécessaire.

2 Véhicules et conteneurs

- 21 Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des emballages hermétiquement clos ou des conteneurs ou véhicules étanches couverts, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer.
- 22 Les véhicules, les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent être nettoyés, lavés, rincés et désinfectés après chaque utilisation et maintenus propres jusqu'à leur prochaine utilisation.
- 23 Les conteneurs réutilisables doivent être réservés exclusivement au transport de sous-produits animaux transformés ; un conteneur ne peut être utilisé que pour transporter un type déterminé de sous-produits animaux.
- 24 Les conteneurs pour sous-produits animaux ne doivent pas être utilisés pour des carcasses et des abats destinés à être utilisés comme denrées alimentaires.
- 25 Les sous-produits animaux de catégorie 3, crus, destinés à la production d'aliments pour animaux de rente ou d'aliments pour animaux de compagnie, doivent être transportés réfrigérés ou congelés, à moins d'être transformés dans les 24 heures à compter du départ ou de nouveau réfrigérés.
- 26 Les véhicules destinés au transport réfrigéré doivent être conçus de manière à pouvoir maintenir une température appropriée durant toute la durée du transport.

3 Fiches d'accompagnement et décisions du contrôle des viandes

- 31 Les fiches d'accompagnement doivent préciser:
- a. la date d'enlèvement des matières;
 - b. la description des matières, notamment les informations visées au ch. 12;
 - c. l'espèce animale, s'il s'agit de sous-produits animaux de catégorie 3 destinés à l'alimentation d'animaux;
 - d. le numéro des marques auriculaires pour les peaux d'animaux à onglons;
 - e. le poids des matières;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'entreprise d'origine;
 - g. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle de l'entreprise de transport;
 - h. le nom, l'adresse et le numéro de contrôle du destinataire;
 - i. le cas échéant, la nature et le mode de transformation.

- 32 La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en triple exemplaire. L'original doit accompagner l'envoi jusqu'à sa destination finale et être conservé par le destinataire. L'une des copies reste à l'établissement de production, l'autre chez le transporteur.
- 33 Les décisions du contrôle des viandes au sens de l'art. 22, al. 1 et 23, al. 3 doivent indiquer:
- a. la date;
 - b. l'abattoir;
 - c. la nature des matières;
 - d. le poids des matières;
 - e. l'utilisation visée;
 - f. le nom, l'adresse et le numéro du destinataire.

4 Centres de collecte

41 Conception du site

- 411 Les centres de collecte doivent être clôturés ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux.
- 412 Les centres de collecte doivent disposer d'une aire couverte pour la réception des sous-produits animaux.

42 Equipement des locaux

- 421 Les centres de collecte doivent être construits de manière à pouvoir être aisément nettoyés et désinfectés. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides.
- 422 Les centres de collecte doivent être dotés d'une installation de réfrigération qui permette de réfrigérer à une température d'au maximum +4 °C les sous-produits animaux qui ne sont pas évacués dans les 24 heures.

43 Nettoyage et désinfection

- 431 Les centres de collecte doivent disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les locaux, les conteneurs et les appareils, et de dispositifs pour se laver les mains.
- 432 Les centres de collecte doivent être maintenus propres et être désinfectés régulièrement.
- 433 Les centres de collecte doivent prendre des mesures pour empêcher l'accès d'oiseaux et de rongeurs et pour lutter contre les insectes.

- 434 Les centres de collecte doivent être dotés d'un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences en matière d'hygiène.

5 Traitement des sous-produits animaux dans les établissements du secteur alimentaire

- 51 Dans les entreprises du secteur alimentaire, les sous-produits animaux doivent être traités, séparés, transformés et entreposés de manière à éviter des contaminations croisées. La partie de l'établissement ou de l'installation qui traite les sous-produits animaux doit, le cas échéant, être séparée du reste de l'établissement. Les dispositions de la législation sur les denrées alimentaires sont réservées.
- 52 Pour l'extraction des matières solides des eaux résiduaires, les abattoirs et les établissements de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié visé aux art. 179d, al. 1 et 180c, al. 1, OFE³¹ doivent être équipés soit d'une installation de prétraitement des eaux résiduaires (installation de flottation ou de filtrage) soit d'égouts couverts d'une grille pourvue de fentes laissant passer des particules d'une taille maximale de 1 cm².

³¹ RS 916.401

Exigences applicables aux usines ou installations

1 Exigences générales

11 Conception du site

- 111 Les usines ou les installations doivent être clôturées ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux.
- 112 Les voies d'accès aux usines ou installations doivent être disposées de telle manière que la réception des sous-produits animaux ait lieu séparément de la sortie des produits issus de leur transformation.
- 113 Le secteur «souillé» des usines ou installations regroupe une aire de déchargement pour la réception des sous-produits animaux et les secteurs dans lesquels les agents pathogènes risquent d'être disséminés. Il doit constituer un local fermé.
- 114 Les usines ou les installations doivent disposer d'une aire couverte pour la réception des sous-produits animaux.

12 Equipement des locaux

- 121 Les usines ou les installations doivent être construites de manière à pouvoir être aisément nettoyées et désinfectées. Les sols doivent être conçus de manière à faciliter l'écoulement des liquides.
- 122 Les usines ou les installations doivent être dotées d'une installation de réfrigération qui permet de réfrigérer à une température d'au maximum +4 °C les sous-produits animaux qui ne sont pas éliminés dans les 24 heures après leur réception.
- 123 Les usines ou les installations doivent disposer de lavabos et/ou d'un nombre suffisant de toilettes, de douches et de vestiaires à l'intention du personnel.
- 124 Les usines ou les installations qui éliminent des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 doivent prévoir un processus de prétraitement permettant de retenir et de collecter les matières animales comme première étape du traitement des eaux résiduaires. Les dispositifs de prétraitement doivent être constitués de systèmes garantissant que les particules de tissus organiques qui parviennent dans les eaux résiduaires ont une taille qui n'excède pas 1 mm (= longueur des côtés).

13 Nettoyage et désinfection

- 131 Les usines ou les installations doivent disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les locaux, les conteneurs et les appareils, et de dispositifs pour se laver les mains.
- 132 Les usines ou les installations qui éliminent des sous-produits animaux crus doivent disposer d'un équipement adéquat pour nettoyer et désinfecter les véhicules.
- 133 Les usines ou les installations et les véhicules doivent être maintenus propres et être désinfectés régulièrement.
- 134 Des mesures doivent être prises dans les usines ou les installations pour empêcher l'accès d'oiseaux et de rongeurs et pour lutter contre les insectes.
- 135 Les usines ou les installations doivent être dotées d'équipements d'épuration de l'air qui limitent l'émission d'odeurs et préviennent la dissémination d'agents pathogènes.

2 Exigences spécifiques

21 Exigences applicables aux usines ou aux installations où sont entreposés, valorisés ou incinérés des sous-produits animaux contaminés

- 211 Les usines ou installations dans lesquelles sont entreposés, valorisés ou incinérés des sous-produits animaux contaminés doivent disposer d'un emplacement permettant le déchargement de conteneurs de cadavres d'animaux contaminés (art. 38).
- 212 Les conteneurs doivent être construits et aménagés de manière à pouvoir être vidés dans toutes les usines ou installations de Suisse qui éliminent des cadavres d'animaux contaminés.
- 213 Les eaux résiduaires du secteur «souillé» doivent pouvoir être collectées et stérilisées en cas d'épizootie.

22 Exigences applicables aux usines ou aux installations d'incinération

- 221 Les sous-produits animaux doivent être incinérés de telle manière que les résidus puissent être éliminés conformément à l'OTD³².
- 222 Les usines ou les installations doivent être construites, aménagées et exploitées de telle manière qu'il n'y ait pas de dissémination d'agents pathogènes; d'une manière générale, les art. 38 à 42 de l'OTD et l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air³³ sont applicables.

³² RS 814.600

³³ RS 814.318.142.1

23 Exigences applicables aux usines ou aux installations de production de biogaz et de compostage

- 231 Les exigences visées aux art. 43 à 45 de l'OTD³⁴ et à l'annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques³⁵ doivent être remplies.
- 232 Les usines ou les installations doivent être construites et exploitées de manière à empêcher la contamination du produit final.
- 233 Les usines ou les installations de production de biogaz et de compostage qui transforment des peaux, des fourrures, des cornes, des soies, des plumes ou des poils classés en catégorie 3 doivent être clôturées ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux (ch. 1.1.1) ; elles sont dispensées de remplir les exigences générales (ch. 1).
Les usines ou les installations de production de biogaz et de compostage qui transforment des déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes sont dispensées de remplir les exigences générales (ch. 1).
- 233 L'OVF peut exiger des capacités et quantités minimales auxquelles les usines ou les installations doivent se conformer.

24 Exigences applicables aux installations ou aux usines dont le site comprend une unité d'élevage

- 241 Si le site de l'installation ou de l'usine comprend une unité d'élevage d'animaux de rente, les mesures prises pour séparer la zone de l'unité d'élevage sur le plan des infrastructures et de l'exploitation doivent prendre en compte les voies de communication.
- 242 Les animaux de rente ne doivent pas entrer en contact, directement ou indirectement, avec les véhicules et les conteneurs qui sont utilisés pour le transport des sous-produits animaux crus.
- 243 Le convoyage des marchandises rendues hygiéniques conformément à l'annexe 5, ch. 12, ou 342 par un système fermé de tuyaux vers la production située en aval (production d'énergie) est admis.

³⁴ RS 814.600

³⁵ RS 814.81

Exigences applicables à l'exploitation des usines ou installations

1 Exigences générales en matière d'exploitation

- 11 Les sous-produits animaux doivent être convenablement entreposés à leur arrivée et transformés, valorisés ou incinérés le plus rapidement possible.
- 12 Les conteneurs, récipients et véhicules utilisés pour le transport des matières non transformées doivent être nettoyés dans un secteur réservé à cet usage. Il faut prévenir tout risque de contamination des produits transformés.
- 13 Les personnes travaillant dans le secteur «souillé» ne peuvent pas accéder au secteur «propre» sans changer de vêtements de travail et de chaussures ou sans désinfecter ces dernières. Les équipements et les ustensiles ne peuvent être transférés du secteur «souillé» au secteur «propre» sans nettoyage ou désinfection préalable. Des procédures de déplacement du personnel doivent être établies pour contrôler les mouvements du personnel entre les secteurs et imposer une utilisation appropriée de pédiluves et de dispositifs de désinfection des roues.
- 14 Les usines ou installations doivent prendre des mesures pour empêcher l'accès d'oiseaux et de rongeurs et pour lutter contre les insectes. Ces mesures doivent être fondées sur un programme de lutte qui doit faire l'objet de relevés.
- 15 Des procédures de nettoyage doivent être établies et consignées pour toutes les parties de l'usine ou de l'installation. Les équipements et produits d'entretien appropriés doivent être fournis aux fins du nettoyage des locaux.
- 16 Si un traitement thermique est requis, les paramètres importants, notamment la température, la durée et, le cas échéant, la pression, doivent être mesurés et enregistrés en permanence. Les équipements de mesure doivent être étalonnés à intervalles réguliers.
- 17 Les matières n'ayant vraisemblablement pas subi le traitement thermique requis (telles que les chutes en début de processus ou fuites échappées du cuiseur, par exemple) doivent être réintroduites au départ du circuit de traitement thermique ou collectées et soumises à une nouvelle transformation.
- 18 Les produits transformés doivent être éliminés de manière à exclure toute recontamination.
- 19 Les eaux résiduaires provenant du secteur «souillé» des usines ou des installations qui éliminent des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 doivent subir un processus de prétraitement conformément à l'annexe 3, ch. 124 avant leur évacuation de l'usine ou de l'installation. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade du

prétraitement est exclu. Les particules solides retenues, considérées comme matières non transformées de catégorie correspondante, sont à éliminer conformément aux exigences de la présente ordonnance.

2 Exigences particulières applicables à l'exploitation des usines ou des installations d'incinération

- 21 Avant l'incinération, les sous-produits animaux doivent être entreposés dans des conteneurs fermés.
- 22 Les paramètres importants du processus d'incinération, notamment la température et la durée, doivent être mesurés et enregistrés en permanence.
- 23 La conformité de l'installation et du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée doit être contrôlé et faire l'objet d'un test annuel. Au moins tous les trois ans, un étalonnage doit être effectué au moyen de mesures parallèles par les méthodes de référence.

3 Exigences particulières applicables à l'exploitation des usines ou des installations de production de biogaz et de compostage

- 31 Les sous-produits animaux, à l'exception des peaux, fourrures, sabots, cornes, soies, plumes, poils, produits à base de lait, ovoproduits et produits de l'apiculture classés en catégorie 3 ainsi que les déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes, ne peuvent être transformés que dans des usines ou des installations de compostage fermées ou dans des usines ou des installations de production de biogaz.
- 32 Dans les usines ou les installations de compostage ouvertes, les sous-produits animaux doivent être mélangés aux déchets verts, broyés et mis en andain dès leur livraison. Dans les usines ou les installations de compostage comportant une zone de livraison fermée, la transformation doit intervenir dans les 24 heures. Elle peut intervenir plus tard si les sous-produits animaux ont été hygiénisés et conservés dans récipients fermés et s'il est prouvé que toute émission d'odeurs peut être évitée.
- 33 Les exigences du ch. 13 ne sont pas applicables aux usines ou aux installations de production de biogaz et de compostage qui transforment des peaux, des fourrures, des cornes, des soies, des plumes, des poils, des produits à base de lait, des ovoproduits ou des produits de l'apiculture classés en catégorie 3 ou des déchets du métabolisme de mammifères et de struthioniformes. Les infrastructures et l'exploitation doivent être conçues de manière à empêcher la contamination du produit fini.

Méthodes de transformation des sous-produits animaux

1 Stérilisation sous pression

- 11 Au début du processus de stérilisation, la taille des particules des matières premières à transformer ne doit pas excéder 50 mm. Les particules de taille supérieure doivent être fragmentées à l'aide des équipements appropriés. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet de vérifications et de relevés. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 mm (longueur des côtés), le processus de réduction doit être arrêté, et des réparations effectuées avant sa reprise.
- 12 L'effet de la stérilisation doit correspondre à un chauffage à une température à cœur d'au moins 133 °C à une pression de 3 bars pendant 20 minutes.

2 Méthodes de transformation des graisses fondues dérivées de matières de catégorie 2

Les procédés ci-après peuvent être utilisés pour produire des dérivés lipidiques provenant de graisses fondues dérivées de matières de catégorie 2:

- 21 Transestérification ou hydrolyse à une température d'au moins 200 °C à une pression correspondante appropriée pendant 20 minutes pour la fabrication de glycérol, d'acides gras et d'esters.
- 22 Saponification au NaOH 12M pour la fabrication de glycérol et de savon:
- a. dans un système discontinu à 95 °C pendant 3 heures, ou
 - b. dans un système continu à 140 °C à 2 bars pendant 8 minutes.

3 Méthodes de transformation visant à obtenir des produits techniques ou des aliments pour animaux dérivés de matières de catégorie 3

31 Graisses destinées à être utilisées comme aliments pour animaux

- 311 La graisse de mammifères doit être chauffée à 133 °C pendant 20 minutes.
- 312 Les graisses fondues issues de ruminants doivent être purifiées de manière à ce que les niveaux maximaux des quantités totales d'impuretés non solubles n'excèdent pas 0,15 % du poids.
- 313 La graisse d'animaux autres que des mammifères doit faire l'objet d'un traitement thermique qui garantit la dénaturation totale de toutes les protéines.

32 Transformation en aliments pour animaux et en articles à mâcher destinés à des animaux dont la viande n'est pas admise comme denrée alimentaire

- 321 Pour la fabrication d'aliments en conserves, les matières doivent être soumises à un traitement thermique caractérisé par une valeur F_c d'au moins 3.
- 322 Dans les autres cas, le traitement thermique doit atteindre une température à cœur d'au moins 90 °C.
- 323 Les articles à mâcher pour animaux doivent être soumis à un traitement suffisant pour détruire les agents pathogènes.

33 Transformation en engrais

Avant d'être transformés en engrais, les matières de catégorie 3 doivent être stérilisées sous pression conformément au ch. 1. Cela ne concerne pas les sous-produits animaux issus d'animaux aquatiques, ni les peaux, les fourrures, les sabots, les cornes, les soies, les plumes et les poils s'ils ont été soumis avant leur transformation ultérieure à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure ou s'ils sont destinés à la fabrication de protéines hydrolysées.

34 Transformation dans des usines ou des installations de production de biogaz et de compostage

- 341 Avant ou pendant leur transformation dans une usine ou une installation de production de biogaz ou de compostage, les matières de catégorie 3 doivent être soumises à une stérilisation sous pression conformément au ch. 1.
- 342 Les matières de catégorie 3 que l'on fait fermenter dans une station d'épuration des eaux et qui sont ensuite conduites à l'incinération au moyen d'un système clos ne doivent pas être stérilisées sous pression.
- 343 La stérilisation sous pression n'est pas exigée pour les produits visés à l'art. 6, let. b à f, s'ils sont soumis avant ou pendant la fermentation ou le compostage à un traitement thermique atteignant une température à cœur de 70 °C pendant au moins une heure, la taille des particules n'excédant pas 12 mm.
- Il n'est en outre pas exigé de traitement thermique pour le lait, les produits à base de lait et le colostrum (art. 6, let. c).
- 344 Pour les plumes, au lieu du traitement thermique prévu au ch. 343, un chaulage avec de la chaux éteinte à une concentration de 2 à 5 % est admis.
- 345 L'OVF peut autoriser d'autres méthodes de transformation si un effet comparable sur l'hygiène est établi. Cette démonstration comporte une analyse des risques, y compris l'incidence des matières premières, une définition des

conditions de transformation et une validation qui doit démontrer que le procédé réalise la réduction des risques ci-après:

- a. pour les procédés thermiques ou chimiques, par la réduction de 5 log₁₀ de bactéries non génératrices de spores et de virus non thermorésistants et de 3 log₁₀ de virus thermorésistants lorsqu'ils sont identifiés comme un risque à prendre en considération;
- b. pour les procédés chimiques, également par la réduction de 3 log₁₀ des stades viables de parasites.

35 Transformation pour produire de la gélatine

La gélatine doit être produite selon un procédé garantissant que les matières non transformées sont soumises à un traitement acide ou alcalin suivi d'un ou plusieurs rinçages. La gélatine doit être extraite par une ou plusieurs opérations de chauffage successives, suivies d'une purification par filtrage et stérilisation.

36 Transformation pour produire des protéines hydrolysées

- 361 Le processus de production des protéines hydrolysées doit comprendre des mesures destinées à réduire au minimum les risques de contamination des matières premières. Les protéines hydrolysées doivent avoir un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons.
- 362 Les protéines hydrolysées issues, en partie ou en totalité, de fourrures ou de peaux de ruminants doivent être produites dans une usine ou une installation exclusivement réservée à la production de protéines hydrolysées par un processus comprenant la préparation des matières premières par un saumurage, un chaulage et un lavage intensif, suivie:
 - a. d'une exposition des matières concernées à un pH supérieur à 11 pendant plus de 3 heures à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression supérieure à 3,6 bars, ou
 - b. d'une exposition des matières concernées à un pH de 1 ou 2, puis à un pH supérieur à 11, et ensuite d'un traitement thermique à 140 °C pendant 30 minutes et à une pression de 3 bars.

37 Transformation pour produire du phosphate dicalcique

- 371 Le phosphate dicalcique doit être produit selon un procédé garantissant:
 - a. que toutes les matières osseuses sont finement broyées, dégraissées à l'eau chaude et traitées à l'acide chlorhydrique dilué (à une concentration minimale de 4 % et à un pH inférieur à 1,5) pendant une période d'au moins 2 jours;

- b. que la liqueur d'acide phosphorique obtenue par la procédure visée à la let. a est ensuite traitée à la chaux pour obtenir un précipité de phosphate dicalcique dont le pH est compris entre 4 et 7, et
 - c. que ce précipité de phosphate dicalcique est enfin séché à l'air à une température d'entrée de 65 °C à 325 °C et à une température de sortie de 30 °C à 65 °C.
- 372 Le phosphate dicalcique dérivé d'os dégraissés doit provenir d'os déclarés propres à la consommation par le contrôle des viandes.

38 Transformation pour produire du phosphate tricalcique

Le phosphate tricalcique doit être produit selon un procédé garantissant:

- a. que toutes les matières osseuses sont finement broyées, dégraissées à contre-courant dans de l'eau chaude (éclats d'os de moins de 14 mm) et soumises à une cuisson continue à la vapeur à 145 °C à 4 bars;
- b. que la solution protéique et l'hydroxyapatite sont séparées par centrifugation, et
- c. que la granulation du phosphate tricalcique est obtenue par séchage sur lit fluidisé avec de l'air à 200 °C.

39 Transformation pour produire des aliments pour animaux

Les aliments pour animaux fabriqués à partir des produits visés aux art. 19 à 21, al. 1, let. a et 23, al. 1, let. b doivent être fabriqués selon une méthode qui garantit le respect des normes microbiologiques suivantes:

- a. *Clostridium perfringens*: non détecté dans 1 g (échantillons prélevés directement après traitement thermique);
- b. *Salmonella spp.*: non détecté dans 25 g; n=5, c=0, m=0, M=0 (échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation);
- c. *Enterobacteriaceae*: n=5, c=2, m=10, M=300 dans 1 g (échantillons prélevés au cours ou au terme du déstockage dans l'usine de transformation).

- n = nombre d'échantillons à tester;
- m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries; le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m;
- M = valeur maximale du nombre de bactéries; le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est égal ou supérieur à M;
- c = nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est égal ou inférieur à m.

Exigences applicables aux emplacements destinés à l'enfouissement de cadavres d'animaux et mesures préventives lors de l'enfouissement

1 Emplacement

- 11 Les emplacements destinés à l'enfouissement de cadavres d'animaux ne doivent se trouver ni dans des zones de protection des eaux souterraines (zones S 1, S 2, S 3) ni dans les périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Ils ne doivent se trouver ni dans des régions de saturation du sol par l'eau, ni dans des régions menacées d'inondations, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou particulièrement exposées à l'érosion.
- 13 Les cadavres d'animaux ne doivent être enfouis ni dans une zone de captage de sources, ni dans des régions d'importance pour l'obtention d'eau potable.

2 Mesures préventives

- 21 Les cadavres d'animaux enfouis doivent se trouver au moins à 2 m au-dessus du niveau de la nappe phréatique et être recouverts d'une couche de terre d'au moins 1,2 m.
- 22 Si de grandes quantités de cadavres d'animaux sont enfouies, l'emplacement doit être choisi dans un autre secteur déterminé par le canton conformément à l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux³⁶. L'emplacement doit être clôturé pendant deux ans et ne pas être exploité.
- 23 Les cimetières pour animaux doivent être clôturés ou séparés d'une autre manière des alentours.

³⁶ RS 814.201

Principes de l'autocontrôle

- 1 Le relevé des points de contrôle critiques ainsi que la mise en œuvre des mesures de sécurité doivent se fonder sur les points suivants:
 - a. identifier et analyser les risques potentiels pour la santé de l'homme et de l'animal pouvant se présenter au cours de l'élimination des sous-produits animaux;
 - b. établir les points, les opérations ou les étapes technologiques du processus d'élimination où des risques pour la santé peuvent être éliminés ou limités (points critiques pour la maîtrise, CCP);
 - c. établir des valeurs standard et des plages de tolérance (critères CCP) qui doivent être respectées et qui sont déterminantes lors du contrôle des CCP;
 - d. établir une procédure de surveillance (monitorage) qui permette de vérifier le respect des critères CCP;
 - e. établir les mesures à prendre lorsque le monitorage met en évidence un non-respect des critères CCP;
 - f. établir la procédure à suivre pour la vérification de la capacité de fonctionnement du système de contrôle (vérification);
 - g. documenter les mesures visées aux let. a à f.
- 2 Les modalités d'application du système de contrôle prévu au ch. 1 doivent être adaptées au risque et au volume de production. C'est ainsi que les petits centres de collecte ne doivent remplir que les exigences prévues sous ch. 1, let. a à c.
- 3 Toutes les personnes travaillant dans l'entreprise doivent avoir connaissance des instructions relatives à la sécurité de l'élimination. Le responsable d'entreprise fera appliquer ces instructions et en contrôlera l'application.

Annexe 8

(Art, 2, al. 2, let. g)

Sous-produits animaux à un stade du processus de transformation à partir duquel ils ne sont plus soumis à la présente ordonnance (points finaux dans la chaîne de production)

- 1 Biodiesel et résidus du processus de distillation destinés à être utilisés comme carburants.
- 2 Aliments pour animaux de compagnie et articles à mâcher en confectionnement fini, prêts à l'emploi, dans des récipients ou emballages étiquetés conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux³⁷.
- 3 Peaux d'animaux à onglons:
 - a. qui peuvent être utilisées pour la fabrication de denrées alimentaires mais qui sont utilisées à d'autres fins;
 - b. qui ont été entièrement tannées;
 - c. qui ont été tannées au chrome (Wet Blues);
 - d. qui ont été décharnées ou
 - e. qui ont été trempées pendant au moins 8 heures dans un bain de tannage à un pH de 12 à 13 et salées (peaux alunées).
- 4 Trophées de chasse et autres animaux naturalisés:
 - a. de gibier onglé ou à plumes qui ont été soumis à un traitement taxidermique complet pour être conservé à température ambiante;
 - b. d'autres espèces que le gibier onglé ou à plumes provenant de régions qui ne sont soumises à aucune restriction pour des raisons sanitaires.
- 5 laine qui n'a pas subi de lavage en usine ;
- 6 plumes qui
- 7 graisses fondues destinées à une usine oléochimique, si...

³⁷ RS 916.307